



Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX
TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNALE DE OUISTREHAM
à compter du 1^{er} septembre 2021

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêt Conseil d'État du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville » (req. n° 71028, Rec. p. 556), qui admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'une école de musique selon que les élèves soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2020-16 en date du 7 juillet 2020 fixant les tarifs de l'école de musique à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Education-Jeunesse en date du 11 mai 2021 sur le projet d'harmoniser les tarifs des services proposés aux familles en appliquant une grille tarifaire établie en fonction des mêmes quotients familiaux ;

CONSIDERANT que l'école de musique est un service public facultatif culturel qui repose sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

CONSIDERANT que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les tarifs du restaurant scolaire à compter de la prochaine rentrée scolaire pour tenir compte, d'une part, de l'évolution du coût du service à la charge de la commune (notamment en charges de personnel) et, d'autre part, des quotients familiaux appliqués par la CAF ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux services communaux dans le cadre de la 2^e délégation du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs annuels de l'Ecole de Musique de Ouistreham sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021 :

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE OUISTREHAM					
Tarifs annuels à compter du 1 ^{er} /09/2021 – en euros TTC					
ACTIVITE	OUISTREHAM			COMMUNES EXTERIEURES	
	QF< 300	301 <QF< 550	QF> 551	Conventionnées	Non conv.
FM* / éveil	110	130	150	300	350
Instrument ou chant	190	220	250	850	1 000
FM* + instrument ou chant	230	270	300	1 100	1300
Atelier**	1 atelier	130	140	170	190
	2 ateliers	170	180	220	240
Pratiques collectives***	95	105	115	120	130
Pratiques amateurs accompagnées	35	40	50	60	70
Location instrument	1 ^{ère} année	75	80	100	110
	2 ^e année	135	140	150	170
	3 ^e année et ss	155	160	170	180

*FM = formation musicale ; ** les ateliers sont déclinés en Jazz et musiques actuelles ; *** les Pratiques collectives sont proposées dans le cadre d'un orchestre ou d'une chorale.

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Les tarifs sont établis pour l'année scolaire 2021/2022 ainsi que les suivantes tant qu'ils ne seront pas rapportés ;
- La facturation est effectuée directement auprès des usagers, sauf pour les communes conventionnées : la facturation (hors location d'instruments) est effectuée auprès des communes conventionnées qui font leur affaire, en fonction de leurs politiques, d'en répercuter tout ou partie sur les familles.
- Toute année commencée doit être réglée intégralement, mais un échelonnement trimestriel est possible sur demande de l'utilisateur (hors communes conventionnées).
- La pratique d'un instrument et/ou de la formation musicale à l'école intercommunale de musique de Ouistreham ouvre accès aux pratiques collectives et aux ateliers sans surcoût.

ARTICLE 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision du maire n° D2020-16 en date du 7 juillet 2020 à compter de l'ouverture des inscriptions pour l'année scolaire 2021/2022, au plus tard au 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame la Maire-adjointe déléguée à la Culture, Madame la Responsable du Pôle Culture-Education-Jeunesse, au(x) régisseur(s) ;
- Publiée au Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 29 juin 2021



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).